

REGLEMENT INTERIEUR EXTERNAT adopté par le CA du 23/09/2025

Le lycée Branly est un établissement Public Local d'Enseignement (EPL), qui accueille des lycéens, des étudiants et des apprentis, des stagiaires de la formation continue que le règlement intérieur désignera par les **apprenants** à chaque fois que tous seront concernés par les points mentionnés. Le Règlement intérieur du Lycée Branly est rédigé en référence au code de l'Education et aux lois de la République Française.

L'inscription au Lycée Branly est un acte volontaire qui implique de la part de l'apprenant et de sa famille adhésion aux dispositions du règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

L'esprit du règlement intérieur s'impose à tous dans le respect du statut de chacun.

Le lycée est un lieu de **travail et d'éducation** où chacun doit apprendre à devenir un adulte autonome et responsable et un futur citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation du travail. Il contribue à la formation civique et à l'apprentissage de la démocratie dans le respect des principes de laïcité.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, apprenants) d'un climat de confiance fondé sur la politesse, la solidarité et le respect d'autrui. Chacun est garant de l'application du règlement intérieur et en a la légitimité. C'est pourquoi tout adulte est en droit d'exiger des apprenants le respect de ses dispositions.

I – Organisation et fonctionnement de l'EPL

ARTICLE 1 : Horaires des cours

Les apprenants doivent se présenter cinq minutes avant l'heure indiquée, afin de pouvoir rejoindre en temps et en heure la salle de leurs cours

MATIN			APRES-MIDI		
Montée en cours					
		07 h 55			
M1	08 h 00 – 08 h 55		S1	13 h 00 – 13 h 55	
M2	09 h 00 – 09 h 55		S2	14 h 00 – 14 h 55	
Récréation	09 h 55 – 10 h 05		Récréation	14 h 55 – 15 h 05	
M3	10 h 10 – 11 h 05		S3	15 h 10 – 16 h 05	
M4	11 h 10 – 12 h 05		S4	16 h 10 – 17 h 05	
M5	12 h 05 – 13 h 00		S5	17 h 05 – 18 h 00	

ARTICLE 2 : Modalités d'accès à l'établissement

Tous les apprenants doivent être **obligatoirement** en possession de la carte PASS REGION qui est une carte individuelle qui permet l'accès au lycée par les portillons et l'accès au restaurant scolaire.

En dehors des heures d'entrée des apprenants en cours, l'accès au lycée n'est pas possible à tous ceux qui n'ont pas leur carte PASS REGION.

L'accueil des apprenants demi-pensionnaires ou externes est assuré à partir de 7 heures 30.

Les apprenants se rendent par leurs propres moyens sur les installations sportives extérieures ou sur les lieux des activités scolaires exceptionnelles. La responsabilité du Lycée est déchargée pendant ces déplacements.

Les apprenants majeurs sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors des heures de cours, ainsi que les apprenants mineurs, sauf situation particulière à formaliser avec le CPE référent du niveau. Un accueil leur est toujours réservé dans le Lycée, C.D.I., salle de permanence, espace foyer dans le hall du lycée.

Les parents des apprenants mineurs autorisent par écrit les déplacements et les sorties scolaires.

Les apprenants majeurs peuvent accomplir les démarches administratives. Les parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, seront informés de cette nouvelle situation et garderont leur droit à l'information sur l'ensemble de la scolarité de leur enfant.

ARTICLE 3 : Circulation dans les couloirs

Les apprenants doivent se conformer au plan de circulation existant et se déplacer sans agitation.

Aucun apprenant ne stationne dans les couloirs et escaliers pendant les cours seuls les endroits autorisés sont accessibles (hall central et MDL). Lors des, intercoures et intercoures-décalés, les apprenants doivent se rendre directement au cours suivant dans le calme. Si une pause est accordée par les enseignants pendant un cours de plus de deux heures ou en décalage avec les temps de récréation, les apprenants sont sous la responsabilité de l'enseignant et doivent rester devant la porte dans le calme.

ARTICLE 4 : Internat

L'accès aux étages de l'internat est strictement interdit dans la journée. Les internes y ont accès le soir à partir de 18 h. Un règlement spécifique aux élèves internes est annexé à ce règlement intérieur

II - Vie dans l'EPL

ARTICLE 5 : Tenue et comportement

Tenue vestimentaire :

Tous les apprenants doivent se présenter avec une tenue propre et décente qui doit être compatible avec l'activité scolaire, le lycée n'étant pas un lieu de vacances (plage, montagne...) Les tenues de sport seront privilégiées pour les activités sportives. Les tenues trop déshabillées ou trop couvertes sont proscrites. Par mesure de courtoisie, les apprenants circulent nu-tête dans l'ensemble des locaux ainsi que dans les lieux de restauration scolaire. En cas de manquements répétés, les couvre-chefs (casquette, bonnet...) pourront être confisqués par un adulte pour la durée des activités d'enseignement de la journée.

Langage :

La politesse fait également partie des obligations de chacun. Et le langage doit être approprié et courtois. Toute grossièreté de langage est formellement interdite. Cet engagement de chacun contribue au respect mutuel de tous les acteurs de la communauté éducative et constitue un des fondements de la vie collective.

Propreté, respect des locaux et des abords du lycée :

Les apprenants contribuent à la propreté du Lycée et de ses abords.. Il est interdit de cracher à l'intérieur comme à l'extérieur. Les boissons chaudes sont prises uniquement aux emplacements prévus à cet effet et les gobelets doivent être mis dans les poubelles. Chacun est responsable de ses déchets et doit les débarrasser, des poubelles sont prévues à cet effet dans l'intérêt général.

Les objets sonores doivent être éteints et mis en sourdine dans les bâtiments et aux abords du lycée. Les apprenants doivent enlever les écouteurs ou le casque d'écoute dès qu'ils entrent dans un bâtiment (sauf les espaces détente réservés aux apprenants dans le fond du hall central et à la Maison des Lycéens) afin d'être réceptif aux consignes (ex : lorsqu'ils circulent dans les couloirs, entrent dans un bureau, lors du passage sur la chaîne du restaurant scolaire, à l'infirmerie.).

Les activités de plein air ne sont tolérées que sur la cour centrale du lycée avec l'accord de l'équipe de la vie scolaire uniquement pour les élèves internes à partir de 18h.

ARTICLE 6 : Objets personnels et objets connectés

Il est fortement déconseillé aux apprenants d'introduire dans l'établissement des objets de valeur et sommes d'argent. Les apprenants sont priés de rapporter les objets trouvés au bureau des C.P.E. ou des assistants d'éducation (AED).

Les téléphones portables, les montres connectées, les casques et écouteurs, et tout objet susceptible de perturber les cours sont mis hors circuit dans les sacs et donc non visibles notamment les écouteurs pendant tous les cours et dès l'entrée en cours, sauf si l'utilisation est autorisée par le professeur. En cas de manquement à cette règle, les appareils seront confisqués et confiés par l'enseignant aux CPE pour la durée des activités d'enseignement de la journée. Pour respecter la confidentialité, le téléphone portable sera désactivé par l'apprenant. Les apprenants ne sont pas autorisés à utiliser, en cours, leur ordinateur personnel, sauf indication particulière du professeur et/ou aménagements particuliers. L'appareil reste sous la responsabilité de l'apprenant. Les apprenants ne sont pas autorisés à recharger leurs téléphones portables dans les salles de classe, sauf en cas de notification médicale pour les ordinateurs personnels.

L'usage des téléphones portables et autres objets connectés sont interdits dans les lieux suivants : CDI, gymnase et restaurants scolaires (dès l'entrée dans les chaînes pour permettre les échanges et la communication entre tous).

ARTICLE 7 : Assurances

Une assurance individuelle couvrant la responsabilité civile est exigée pour participer aux activités périscolaires.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du CDI

Le CDI est ouvert aux membres de la communauté éducative 50 heures par semaine, sous la responsabilité des professeurs documentalistes, Il convient de s'y rendre pour lire, faire des recherches documentaires ou pour travailler en utilisant les ressources en respectant le silence et en permettant une ambiance de travail calme et studieuse. Le CDI ne permet pas les travaux de groupe en autonomie qui peuvent parfois être bruyants, le travail scolaire qui ne nécessite pas l'utilisation de ressources se fait prioritairement en permanence. Le portail du CDI, E-sidoc (<https://0690128p.esidoc.fr/>) permet de consulter le fonds documentaire, de mener des recherches, d'accéder à des ressources numériques, de connaître les modalités d'accès, de prêt, d'utilisation du parc informatique, et les règles en usage.

Il est possible d'emprunter trois documents (revues, romans, documentaires, etc) pour une durée de trois semaines. Une date de retour est alors communiquée, et doit être scrupuleusement respectée. Des rappels seront effectués en cas d'oubli.

III – Organisation et suivi des apprenants

Le carnet de liaison numérique via ENT/Pronote est généralisé à tous les niveaux. Les responsables légaux qui ne seraient pas en capacité d'accéder au téléservice proposé ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser doivent se rapprocher du secrétariat élève pour disposer d'un autre moyen d'accès aux données traitées dans le téléservice.

ARTICLE 9 : Absences

A chaque début de cours, le professeur procède à l'appel, afin que le service de la vie scolaire puisse avertir les familles selon les modalités prévues.

L'assiduité est une obligation des apprenants et une condition de la réussite scolaire. Pour toute absence **prévisible**, la famille de l'élève est tenue, au préalable, de la signaler sur Pronote et de renseigner le motif d'absence ou de prendre contact avec le service de la vie scolaire par mail (vie-scolaire.0690128p@ac-lyon.fr), qui traitera la demande. Les étudiants, sont tenus d'informer par mail au préalable le CPE, responsable de leur niveau, qui traitera la demande. A défaut, l'absence sera considérée comme non justifiée. En cas d'absence **imprévisible**, la famille ou l'étudiant informe le service de la vie scolaire dans les plus brefs délais (par téléphone ou par mail : (vie-scolaire.0690128p@ac-lyon.fr)). Toute absence est valablement justifiée avec un mail (adresse des parents) ou sur Pronote.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical autorisant le retour de l'apprenant doit être produit.

Toute absence doit être **régularisée dès le retour de l'apprenant et avant l'entrée** en classe où le professeur prendra connaissance du motif sur Pronote.

Dans le cadre de la prévention de l'absentéisme, dès les premières absences non justifiées, l'élève sera convoqué par le CPE en lien avec le professeur principal afin que lui soit rappelé ses obligations scolaires. Un contact est pris avec les responsables. Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables pendant au moins 4 demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative et convoque les responsables. Par ailleurs le dossier est transmis à l'inspecteur d'académie.

Les activités suivantes doivent être pratiquées en dehors des heures de cours de l'apprenant concerné (activités salariées, heures de conduite pour préparer le permis de conduire, pratiques sportives, artistiques, culturelles non organisées par l'établissement, recherche de stage, RDV médicaux sauf urgence ou spécialiste).

L'absentéisme peut avoir une incidence sur le paiement des bourses.

Les absences jugées injustifiées par l'établissement peuvent constituer un motif de punition ou de sanction.

ARTICLE 10 : Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'apprenant et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres apprenants de la classe. Elle constitue également une préparation nécessaire à la vie professionnelle.

Aucun retard n'est toléré. En dehors du créneau de 8h, les apprenants en retard ne seront pas acceptés en classe. Ils devront se

diriger vers la vie scolaire, l'heure manquée sera comptabilisée comme une absence. Tous retards sont comptabilisés et leur répétition est sanctionnée. En cas d'enseignement en atelier (créneaux de 4h) les apprenants seront acceptés en cours après être passés à la vie scolaire.

ARTICLE 11 : Infirmier

L'infirmier est ouvert pendant les récréations. En cas de nécessité (urgence et/ou PAI) l'apprenant, accompagné par un camarade et avec l'autorisation de son enseignant se rend au service de la vie scolaire dans un premier temps pour savoir si les infirmières sont disponibles. Au retour, l'apprenant présentera à son professeur le coupon prévu à cet effet.

Les parents signalent tout problème de santé qu'ils jugent utiles.

Aucun apprenant souffrant n'est admis à quitter le Lycée, sans au préalable, être passé à l'infirmier. L'infirmière prévient la famille qui doit obligatoirement venir signer une décharge et récupérer l'élève souffrant. Sans cela, l'apprenant ne pourra pas quitter l'établissement hormis pendant sa pause méridienne. En cas d'urgence le 15 est contacté et la famille est informée par l'établissement. Concernant les aménagements de scolarité qui nécessitent la mise en place d'un PAI, les familles doivent contacter l'infirmière scolaire dès le début de l'année scolaire et chaque fois qu'un changement intervient.

ARTICLE 12: Dispense d'E.P.S.

La tenue de sport devra être sortie du sac pour des questions d'hygiène, les élèves peuvent se changer dans les vestiaires du gymnase prévus à cet effet.

Certains cours d'EPS doivent se tenir sur des installations sportives extérieures au lycée.

A cet effet, les apprenants doivent se rendre sur cet équipement par leurs propres moyens, sous leur responsabilité ou celle de leurs parents. La ponctualité de l'apprenant est exigée en EPS et au cours suivant.

Les mêmes règles de fonctionnement sont appliquées lors des déplacements dans le cadre de l'Association Sportive du lycée BRANLY.

L'inaptitude exceptionnelle pour une séance est sollicitée par la famille, par écrit sur papier libre remis à l'enseignant. Elle ne dispense pas de la présence au cours d'EPS.

Toute demande de dispense doit être justifiée par un certificat médical et présentée en premier lieu au professeur d'EPS de la classe qui l'orientera vers le CPE responsable de son niveau pour le saisir sur Pronote et l'archiver.

Le certificat médical justifiant l'inaptitude doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...). Ainsi le professeur décidera de mettre en place un aménagement ou de dispenser l'apprenant pour toute la durée de l'inaptitude. La présence est obligatoire en cours d'EPS pour une inaptitude totale ou partielle de moins de 4 semaines.

IV – Organisation et suivi des études

ARTICLE 13 : Modalités de contrôle des connaissances.

Travail et assiduité :

Tout lycéen inscrit dans un établissement d'enseignement public a pris conscience de l'importance d'une présence régulière à tous les cours portés à son emploi du temps. Le choix d'un enseignement optionnel à l'inscription rend obligatoire la présence de l'élève durant toute l'année scolaire.

Les élèves sont tenus de rendre les travaux demandés par les professeurs dans les délais fixés par ces derniers. En cas d'empêchement dûment avéré, le professeur appréciera le délai possible.

Les apprenants se présentent en classe avec le matériel scolaire demandé (livres, cahiers, stylos, calculatrice etc...) et doivent adopter une attitude propice au travail scolaire et à l'apprentissage.

Conformément au cadre de l'obligation d'assiduité, l'élève doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances définies par les professeurs. Une sanction disciplinaire peut être envisagée si cette absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement, voire répétée.

Les responsables légaux demandent régulièrement à l'élève la communication des notes obtenues. Ils veillent aussi à consulter les absences, notes et observations des professeurs concernant leur enfant sur l'environnement numérique de travail dans l'onglet « scolarité/Pronote ». L'ENT et Pronote sont accessibles avec les codes remis en début d'année aux élèves et aux responsables légaux. Les bulletins trimestriels ou semestriels sont publiés à l'issue des conseils de classe sur Pronote.

Les responsables légaux peuvent solliciter un rendez-vous avec un professeur par l'intermédiaire de Pronote, avec les Conseillers Principaux d'Education par téléphone et avec le Proviseur et les Proviseurs adjoints auprès du secrétariat de direction.

Evaluation :

Les élèves ont l'obligation d'accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants dans les délais prescrits, de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils prennent connaissance régulièrement des informations concernant leur scolarité via Pronote.

Dans le cadre de l'**évaluation en contrôle continu du Baccalauréat**, il convient de se référer au Projet d'évaluation du lycée annexé au règlement intérieur.

Cette annexe précise le traitement des situations :

- d'absence aux évaluations certificatives en Première et Terminale afin de s'assurer de la solidité des notes ;
- de fraude lors de ces mêmes évaluations.

Tout élève absent aux évaluations fera l'objet d'un suivi et selon les situations constatées, il pourra être décidé par le professeur ou le chef d'établissement de la tenue :

- d'une évaluation de remplacement en cours de trimestre ;
- d'une épreuve de remplacement en fin de trimestre, **en lieu et place de la moyenne trimestrielle ;**
- d'une épreuve de remplacement en fin d'année scolaire, **en lieu et place de la moyenne annuelle.**

S'agissant de la note zéro qui sera attribuée à l'élève en cas d'absence injustifiée en fin de trimestre ou d'année scolaire, il convient de préciser que le zéro n'interviendra qu'en fin de parcours, si l'élève a été convoqué à une évaluation de remplacement en fin d'année scolaire ou à la fin de chaque période (trimestre) et qu'il a été absent à cette évaluation sans justification.

La fraude constitue un manquement grave qui compromet l'équité de l'évaluation des élèves. Ainsi, tout élève convaincu de fraude ou de tentative de fraude, lors d'une évaluation mise en place par son professeur dans le cadre du contrôle continu, fera l'objet

d'une mesure de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la traduction devant le conseil de discipline.

Aménagements de scolarité :

- Les familles des élèves bénéficiant d'un PAP doivent se mettre en lien avec le professeur principal, dès la rentrée pour convenir d'un rdv pour la mise en place ou la reconduction de celui-ci sur la nouvelle année scolaire.
- Les familles des élèves bénéficiant d'un PPS doivent le signaler dès la rentrée au professeur principal de l'enfant et lui transmettre la dernière notification ainsi que le dernier Gevasco en leur possession. Ils doivent également prévenir le service infirmerie.

Nous attirons votre attention sur le fait que les aménagements de scolarité ne permettent pas d'obtenir d'office des aménagements pour les épreuves du baccalauréat.

Une démarche supplémentaire est à faire par la famille ou l'élève pour bénéficier d'aménagements aux épreuves : la direction communiquera par mail le moment venu avec les familles pour la marche à suivre sur INCLUSCOL.

V – Sécurité au sein de l'établissement

ARTICLE 14 : Interdiction des objets dangereux-stupéfiants-alcool-tabac-cigarette électronique

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes auto défense, rayon laser, etc..), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Tout apprenant détenant de l'alcool ou en état d'ébriété sera sanctionné.

La détention et l'usage, de substances toxiques ou illicites est strictement interdite au sein de l'établissement.

Il est interdit d'acheter ou de vendre des biens au sein du lycée afin d'en tirer profit ou non.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée, de même que d'utiliser des cigarettes électroniques. Des sanctions sévères allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement seront prises à l'égard des contrevenants.

Le personnel de l'établissement scolaire n'est pas autorisé à ouvrir un sac sans le consentement de son propriétaire. L'agent doit demander l'ouverture du sac, mais ne peut l'inspecter que du regard, il ne peut pas le toucher, ni fouiller la personne elle-même. Si la personne refuse cet examen, elle ne peut être forcée à l'accepter, mais il est alors dans ce cas possible de lui refuser l'accès à l'établissement au titre des articles R.421-10 et 421-12 du code de l'éducation.

Dans la pratique, en cas de suspicion avérée contrevenant au règlement intérieur de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant a toujours la capacité de convoquer l'élève et de lui demander de vider lui-même son sac en sa présence. En cas de refus ou de mauvaise volonté, l'élève peut être retenu et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux viennent en rendre compte en personne devant le chef d'établissement.

ARTICLE 15 : Tenue vestimentaire adaptée

Une tenue spéciale et adaptée est exigée en EPS et dans toutes les matières qui le nécessitent, en particulier pour des raisons de sécurité. Sur les plateaux techniques et professionnels, les EPI (Equipement de Protection Individuelle) et les vêtements de travail sont obligatoires (se référer au règlement de chaque section).

ARTICLE 16 : Visite médicale obligatoire

Tout refus de satisfaire à une convocation médicale peut entraîner, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'interdiction d'entrer en cours.

ARTICLE 17 : Moyen de transport individuel

La circulation motorisée est interdite à l'intérieur de la cité scolaire. Un parking 2 roues est mis à la disposition des usagers du Lycée qui doivent s'y rendre moteur éteint. L'utilisation du skate est interdite.

ARTICLE 18 : Repas tirés du sac

Il est interdit de manger en dehors du restaurant scolaire. Les boissons chaudes doivent être prises dans les lieux/espaces prévus à cet effet. Les repas tirés du sac sont interdits dans tout l'établissement pour tous les apprenants.

ARTICLE 19 : Détérioration

Toute détérioration volontaire d'un bien appartenant à l'établissement (matériels, mobiliers, locaux) pourra donner lieu à la mise en place d'une mesure éducative de réparation ou d'une sanction.

V – Les obligations et devoirs des apprenants

Les obligations et devoirs s'imposent à tous les apprenants. Ils impliquent le respect des modes de fonctionnement de la vie collective.

ARTICLE 20 : Obligation d'assiduité et ponctualité

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chacun de l'importance d'une présence régulière au Lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les apprenants, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les apprenants se sont inscrits à ces derniers.

ARTICLE 21 : Neutralité et laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant l'entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Lorsqu'un apprenant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet apprenant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements au respect d'autrui et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres apprenants, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Conformément au vademecum « La laïcité à l'École », si l'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel ou la séquence d'observation en milieu professionnel, il est placé pendant ces périodes dans un environnement professionnel et non scolaire. Ainsi, les dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation ne s'appliquent pas à l'élève d'un établissement scolaire public lorsqu'il effectue un stage dans une entreprise ou une séquence d'observation en milieu professionnel.

Toutefois, pendant cette période de formation professionnelle en entreprise ou de séquence d'observation en milieu professionnel, l'élève stagiaire doit se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise (article D.124-4 du Code de l'éducation).

ARTICLE 22 : Respect d'autrui et devoir de tolérance

Chacun a le droit au respect : Aucune atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes n'est tolérée.

Vivre ensemble au sein du lycée implique d'être attentif aux autres et solidaire des apprenants les plus vulnérables. Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs apprenants est un acte citoyen. La mise en cause ou moquerie d'un adulte ou d'un apprenant pour quelque raison que ce soit n'est pas acceptable.

Le principe absolu d'égalité entre homme et femme doit être respecté ainsi que les règles de mixité.

De même, toute agression répétée faite par un individu ou un groupe sous forme électronique (cyber-harcèlement) ou par le fait de propos répétés, implicites ou explicites visant à rabaisser un individu seront sanctionnés, qu'il s'agisse d'échanges publics (forum) ou privés (entre amis sur un réseau social) ou dans l'établissement ou aux abords.

L'enregistrement d'images et de sons, sans l'accord des personnes concernées, est interdit par la loi.

ARTICLE 23 : Interdiction de tout acte de violence

Tout type de violence (verbale et/ou physique) et de harcèlement sera sanctionné. Il est rigoureusement interdit de participer à une action qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentative de vol, les violences physiques ou psychologiques, le bizutage, les violences sexuelles font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Conformément, au code de l'éducation, le lycée est inscrit dans le protocole PHARé national. Ce protocole est un protocole de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire.

Au titre de ce protocole, toute situation avérée de harcèlement ou d'intimidation sera prise en charge selon des modalités définies.

Dans l'éventualité d'un problème rencontré, les parents seront informés de la mise en place de ce protocole pour leur enfant.

ARTICLE 24 : Internet

Une charte d'utilisation d'Internet existe dans l'établissement. Elle s'impose à tous.

V – Droits des apprenants

ARTICLE 25 : Droits individuels

Les droits individuels de l'apprenant sont les suivants :

- droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques ;
- droit au respect de son travail et de ses biens ;
- liberté d'information et liberté d'expression.

ARTICLE 26 : Liberté de réunion

Cette liberté s'exerce en dehors des heures de cours. Les délégués des apprenants ou les représentants des associations font la demande d'autorisation de tenir une réunion au chef d'établissement, qui précise les modalités d'organisation et l'identité des personnes invitées extérieures à l'établissement. Il s'assure que le principe de laïcité est respecté.

ARTICLE 27 : Droit d'association

Le fonctionnement d'associations, à l'intérieur de l'établissement est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

ARTICLE 28 : Liberté de publication

Les Lycéens ont le droit de créer et de diffuser librement leurs publications. La diffusion peut cependant être suspendue par le chef d'établissement si ces écrits présentent un caractère diffamatoire portant atteinte à autrui. Il est donc souhaitable que les publications soient présentées pour avis au proviseur avant leur diffusion.

ARTICLE 29 : Droit d'expression collective

Il s'exerce d'abord par l'intermédiaire des délégués des apprenants, notamment au sein du Conseil de Vie Lycéenne. Le droit d'affichage contribue à l'information des apprenants, il doit porter sur des questions d'intérêt général. L'affichage ne peut être anonyme, il est autorisé après accord écrit des C.P.E.

Le droit d'expression doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

VI – Punitions et sanctions

Tout manquement au règlement intérieur implique la mise en œuvre de punitions ou de sanctions. Les familles en sont informées dans les meilleurs délais.

Une « **commission éducative** » participe notamment à la recherche de réponses éducatives personnalisées s'agissant des apprenants dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation. Ces réponses pourront être alternatives aux punitions et sanctions. La composition de cette commission est : le chef d'établissement et le CPE qui suivent la classe, le professeur principal, le service médicosocial, un représentant des parents d'apprenants (Conseil classe ou association), l'apprenant et ses responsables légaux.

ARTICLE 30 : Mesures de responsabilisation

Elles ont pour objectif de faire participer les apprenants, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 31 : Punitions

Elles relèvent de la compétence de l'enseignant, du personnel d'éducation, en liaison avec l'équipe de Direction. Le registre des punitions est le suivant :

- les travaux supplémentaires ;
- le travail d'intérêt général ;
- les retenues, y compris le samedi matin ;
- l'exclusion immédiate de cours qui doit être exceptionnelle. L'apprenant est confié au service de la Vie Scolaire, le professeur remet un rapport écrit au CPE.

ARTICLE 32 : Sanctions

Elles obéissent à quatre principes :

- légalité des sanctions et des procédures
- principe du contradictoire (chacun a la possibilité de s'exprimer)
- proportionnalité de la sanction
- individualisation de la sanction

Elles relèvent de la compétence du Chef d'Etablissement :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restaurant scolaire, internat). La durée ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes.

Automaticité de certaines procédures disciplinaires :

Conformément au décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- Lorsque l'apprenant est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'apprenant commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant (exemple : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objet dangereux, racket, violences sexuelles...) ;
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte portant atteinte grave aux valeurs de la République, notamment au principe de laïcité ;
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique ;
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui ;

Dans les deux derniers cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

Principe du contradictoire : Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève et sa famille s'il est mineur des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Lorsqu'il engage une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa.

Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

VII – Services internes

ARTICLE 33 : Demi-pension

La restauration est un service proposé par l'établissement, service dont l'exclusion peut être prononcée en cas de non-respect des règles de fonctionnement. Les apprenants rapportent et rangent leur plateau en fin de repas.

Le service des repas débute à 11 heures 30 et se termine à 13 heures 30.

ARTICLE 34 : Les Associations

Les associations contribuent à l'apprentissage de la responsabilité et favorisent l'épanouissement personnel.

La **Maison des Lycéens** est une association organisée et animée par les apprenants avec le concours d'adultes. Elle regroupe et propose les activités périscolaires.

L'**Association sportive** regroupe l'ensemble des activités sportives organisées dans le cadre de l'U.N.S.S.

VIII – Formalisme

ARTICLE 35 : Conclusion

Le présent règlement engage tous les membres de la communauté scolaire.

L'inscription d'un apprenant implique son adhésion à ce règlement adopté par le C.A. du lycée le 4 juillet 2022

Annexes au RI

Règlement intérieur de l'internat

Règlement de la demi-pension

Lu et pris connaissance le à

L'apprenant

Les responsables légaux